



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX (AGA 20 sept 2019)

Étant les **règlements généraux** de la personne morale **ASSOCIATION DES ENTRAÎNEURS DE NATATION DU QUÉBEC** constituée selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes du 4 juin 1992

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1 : Dénomination sociale**

La dénomination sociale de l'organisme est « Association des entraîneurs de natation du Québec ».

#### **Article 2 : Vision**

Devenir un soutien majeur pour les entraîneurs québécois.

Une référence (être reconnu comme un soutien majeur au Québec)

#### **Article 3 : Mission et moyens offerts**

Stimuler (congrès, colloques, séminaires, projets)

Développer (support, mentorat, parrainage, administration, formation, certification)

Professionaliser (code de conduite, comportement éthique)

#### **Article 4 : Raison d'être**

Soutenir le développement professionnel de notre communauté

#### **Article 5 : Territoire**

L'AENQ exerce ses activités sur le territoire du Québec.

#### **Article 6 : Siège**

Le siège social de la personne morale est situé au 4545 Avenue Pierre-De Coubertin, à Montréal ou toute autre adresse civique déterminée par le Conseil d'administration par résolution.

### **Article 7 : Sceau**

Le sceau de l'AENQ est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements. Les administrateurs peuvent modifier ce sceau en tout temps, par résolution dûment adaptée.

### **Article 8 : Juridiction**

L'AENQ est un membre de la Fédération de natation du Québec (FNQ).

En conséquence, elle doit respecter leurs règlements et politiques.

### **Article 9 : Interprétation**

Aux fins d'interprétation du présent document, l'utilisation du genre masculin est sans rapport avec le sexe et ne traduit absolument pas de discrimination envers l'un ou l'autre sexe.

Le masculin comprendra le féminin, le pluriel comprendra le singulier et vice-versa.

## **MEMBRES**

### **Article 10 : Catégories**

L'AENQ comprend trois catégories de membres, soit les membres actifs, les membres associés/partenaires et les membres honoraires.

L'AENQ peut, par règlement, redéfinir de temps à autre les catégories de membres.

#### **a) Membres actifs**

Est considérée comme « membre actif » toute personne ayant payé sa cotisation à l'AENQ et qui se conforme à toute condition d'administration, le tout subordonné aux présents règlements.

Afin d'être considéré comme « membre actif », tous les entraîneurs doivent être inscrits auprès de la Fédération de natation du Québec, par l'entremise du système d'enregistrement en ligne de Natation Canada, dans la catégorie appropriée, et ce, pour chaque saison de natation débutant le 1<sup>er</sup> septembre et se terminant le 31 août.

#### **b) Membres associés/partenaires**

Est considérée comme « membre associé/partenaire » toute personne intéressée à la promotion de l'AENQ et qui se conforme aux conditions d'admission déterminées par résolution du conseil d'administration.

Les membres associés partenaires auront droit d'assister aux assemblées générales et extraordinaires des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membre du conseil d'administration ni comme officier de la corporation. La FNQ est un « membre associé/partenaire » permanent de l'AENQ.

c) Membres honoraires

Il sera possible au conseil d'administration de nommer toute personne comme « membre honoraire » de l'Association.

Les « membres honoraires » auront droit d'assister aux assemblées générales et extraordinaires des membres, mais sans y avoir droit de vote. Ils ne seront pas éligibles comme membre du conseil d'administration ni comme officier de la corporation.

**Article 11 : Admission**

Le membre de la catégorie actif qui désire devenir membre de l'AENQ, doit compléter les documents électroniques exigés par l'AENQ et être membre de la FNQ et de l'ACEIN. Il doit acquitter les frais d'adhésion selon les procédures prévues.

**Article 12 : Cotisation**

Le Conseil d'administration fixe la cotisation annuelle des membres pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante. La cotisation annuelle est payable à compter du premier jour du mois de septembre de chaque année. Le Conseil d'administration peut fixer des montants différents selon les catégories de membres.

**Article 13 : Démission**

Tout membre peut signifier, par écrit, au secrétaire de la corporation, son intention de se retirer. Telle décision entre alors en vigueur à la date de la réception de l'avis écrit au secrétaire de la corporation. Toutefois, toute démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations financières à l'égard de la corporation, y compris le paiement de la cotisation s'il y a lieu.

**Article 14 : Suspension et expulsion**

Le Conseil d'administration peut suspendre tout membre qui enfreint les règlements de l'AENQ, de la Fédération de natation du Québec (FNQ), de Natation Canada (NC), de la Fédération internationale de natation (FINA).

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser au moins dix (10) jours à l'avance de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du Conseil d'administration est finale et ne libère pas le membre concerné des obligations qu'il a contractées envers l'organisme.

Un membre suspendu par la Fédération de natation du Québec (FNQ), par Natation Canada (NC) ou par la Fédération internationale de natation (FINA) sera automatiquement suspendu par l'AENQ jusqu'à la levée de toute suspension de ces organismes.

## ASSEMBLÉE DES MEMBRES

### **Article 15 : Composition**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres en règle de l'AENQ.

### **Article 16 : Vote**

Seuls, les membres actifs en règle sont votants et doivent être majeurs pour avoir le droit de vote.

Le vote est à la majorité simple.

Aucun vote par procuration.

En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait par vote secret.

### **Article 17 : Modalités et procédure d'élection du Conseil d'administration**

Le rôle du président d'élection est de gérer tout le processus d'élection des membres du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle.

Chaque membre votant est appelé à indiquer sur un bulletin de vote le nom des personnes qu'il désire élire au Conseil d'administration, jusqu'à concurrence du nombre de poste à combler.

Des fautes dans l'orthographe des noms ne constituent pas un motif valable d'annulation d'un bulletin.

Pour les années paires, les quatre (4) candidats ayant reçu le plus de vote seront élus. En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats pour la quatrième position, on procédera à un second tour de votation afin de départager l'égalité. Si l'égalité persiste après ce second tour, on procédera par tirage au sort parmi ceux qui demeurent encore à égalité pour la quatrième position.

Pour les années impaires, les trois (3) candidats ayant reçu le plus de vote seront élus. En cas d'égalité entre un ou plusieurs candidats pour la troisième position, on procédera à un second tour de votation afin de départager l'égalité. Si l'égalité persiste après ce second tour, on procédera par tirage au sort parmi ceux qui demeurent encore à égalité pour la troisième position.

Les bulletins de vote sont détruits à la fin de la période d'élection à moins d'une motion de l'assemblée de les conserver. Ils le seront alors pour une période de six (6) mois.

### **Article 18 : Quorum**

Le quorum à toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire sera de un minimum de vingt-cinq (25) membres actifs votants en règle.

### **Article 19 : Assemblée annuelle**

L'assemblée annuelle de l'organisme est tenue dans les cent-vingt (120) jours de la fin de l'année financière de l'organisme à tel endroit et à telle date fixés par le Conseil d'administration.

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres par courriel et affiché sur le site internet de l'AENQ, au moins trente (30) jours à l'avance.

## **Article 20 : Rôle de l'assemblée**

Les rôles et mandats de l'assemblée annuelle des membres sont :

- Recevoir le rapport du Conseil d'administration (président, trésorier et autres responsables).
- Recevoir le rapport financier préparé par les auditeurs de la Corporation.
- Nommer les auditeurs externes de la Corporation pour l'année en cours.
- Recevoir les rapports des différentes commissions et comités.
- Adopter les règlements généraux de la Corporation.
- Nommer un président d'élection.
- Élire les administrateurs conformément aux présents règlements.

En plus des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi ou les présents règlements, les membres réunis en assemblée générale se prononcent sur les orientations générales de l'organisme.

## **Article 21 : Assemblée extraordinaire**

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du Conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) membres actifs.

L'avis de convocation doit être envoyé aux membres par courriel et affiché sur le site internet de l'AENQ, au moins vingt (20) jours à l'avance.

Nonobstant ce qui précède et en cas d'urgence, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire avec un avis de convocation expédié aux membres par courriel et affiché sur le site internet de l'AENQ, au moins cinq (5) jours à l'avance.

## **Article 22 : Comités**

Le Conseil d'administration peut former les comités qu'il juge nécessaires. Ces comités sont consultatifs et n'ont qu'un pouvoir de recommandations auprès du Conseil d'administration. La composition et les règles de fonctionnement des comités sont déterminées par le Conseil d'administration en fonction des mandats qui leur sont accordés. Un comité ad hoc peut aussi être mis sur pied par le Conseil d'administration en cas de besoin d'un avis sur un sujet précis et pertinent à son rôle. Tout comité ad hoc sera sous la gouverne d'un administrateur puis composé d'experts membres et/ou non membres. Le mandat d'un comité ad hoc sera très restreint et pour une période courte et limitée.

## **Article 23 : Comité permanent**

Le comité de mise en candidature est un comité permanent rattaché au Conseil d'administration. Le conseil d'administration nommera les membres des comités permanents.

## **Article 24 : Comité de mise en candidature**

Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée annuelle, le président, sur approbation du Conseil d'administration désignera trois (3) personnes, membres actifs de l'organisme, qui constitueront le comité de mise en candidature pour les administrateurs élus par l'assemblée générale.

Ce comité devra soumettre au secrétaire de l'organisme au moins quarante (40) jours avant la date de l'assemblée annuelle, la liste des candidatures reçues. Le secrétaire-trésorier devra joindre la liste des candidatures reçues à l'avis de convocation.

Lors de l'assemblée, une lettre attestant son acceptation devra être fournie par son proposeur.

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 25 : Composition**

Le Conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues dans le cadre de l'assemblée générale par les membres actifs présents. Tout membre actif et d'âge majeur de la corporation sera éligible comme membre du conseil d'administration.

### **Article 26 : Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Il n'y a pas de limite dans le nombre de terme qu'un administrateur peut être élu.

### **Article 27 : Dirigeants de l'organisme**

Président

1<sup>er</sup> Vice-président

2<sup>ème</sup> Vice-président

Secrétaire-Trésorier

La durée du mandat des dirigeants est d'une (1) année.

Les dirigeants sont élus par et parmi les administrateurs à la première réunion du Conseil suivant l'assemblée annuelle.

Il n'y a pas de limite dans le nombre de terme qu'un dirigeant peut être réélu.

### **Article 28 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration administre les affaires de l'organisme et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements.

Le président est seul autorisé à se faire le porte-parole de l'organisme pour exprimer en public des opinions au nom de l'organisme. Nonobstant ce qui précède, seul le président, peut autoriser un représentant autre pour exprimer en public des opinions au nom de l'organisme.

### **Article 29 : Réunion du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire à la demande du président ou de trois administrateurs. L'avis de convocation doit être expédié par écrit au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la réunion.

Quatre (4) administrateurs constituent le quorum de chaque réunion.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

Nonobstant ce qui précède et en cas d'urgence, le président peut convoquer une réunion en tout temps et sans avis, pourvu que tous les membres aient renoncé à l'avis de convocation ou à toute irrégularité de l'avis.

Ces réunions convoquées en cas d'urgence par le président peuvent être tenues sous la forme de conférences à distance.

Le Conseil d'administration invite ou accepte la demande d'invitation de membres du personnel de la FNQ pour discuter de sujets soumis par l'AENQ ou la FNQ.

### **Article 30 : Vacance**

Lorsqu'une vacance est créée parmi les administrateurs, le Conseil d'administration désigne un remplaçant qui répond aux critères de l'article 9. Il peut également choisir parmi les candidats non élus lors de la dernière assemblée annuelle. L'administrateur, ainsi désigné, est en place jusqu'à l'élection de son remplaçant. S'il y a encore un (1) an au mandat de la personne remplacée, il y aura élection d'un nouvel administrateur pour un (1) an afin de compléter le mandat prévu de deux (2) ans du poste vacant. L'élection de ce candidat se fait suite à l'élection des candidats prévus des années paires et impaires.

Une vacance ne modifie pas le quorum et le Conseil d'administration peut continuer d'exercer ses fonctions.

### **Article 31 : Indemnisation des administrateurs et dirigeants**

Les administrateurs agiront en tant que tel sans rémunération et ne recevront aucun profit directement ou indirectement de leur poste en tant que tel; ils peuvent être remboursés raisonnablement pour les dépenses qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions. Advenant l'embauche d'un directeur général, le conseil d'administration déterminera le salaire.

L'organisme souscrit d'année en année, une assurance protégeant les administrateurs et les dirigeants en matière de responsabilité civile de toute poursuite ou de toute réclamation qui pourrait leur être adressée à cause ou en raison d'actes accomplis et de décisions prises dans l'exercice de leurs fonctions relativement aux affaires de l'organisme à l'exception de ceux résultant de leur grossière négligence ou de leur omission volontaire.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 32 : Année financière**

L'année financière de l'Association des entraîneurs de natation du Québec se termine le 31<sup>e</sup> jour du mois de juillet de chaque année.

### **Article 33 : Auditeur indépendant**

L'auditeur externe de l'organisme est nommé chaque année à l'assemblée annuelle. Les livres et états financiers de la corporation seront examinés chaque année après expiration de l'exercice financier au 31 juillet. La mission de compilation exécutée par l'auditeur sera un avis au lecteur (non audité) pour soumission à l'assemblée générale annuelle.

### **Article 34 : Emprunts**

Le Conseil d'administration de l'organisme peut, de temps à autre, faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'organisme et peut donner toute garantie permise par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de l'organisme.

### **Article 35 : Contrats**

Les contrats ou autres documents requérant la signature de l'AENQ seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et seront signés par les personnes désignées par le Conseil d'administration.

### **Article 36 : Effets bancaires**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par les personnes qui seront désignés à cette fin par le Conseil d'administration.

### **Article 37 : Dissolution**

Advenant la dissolution de l'AENQ, tous les biens seront remis à toute société, corporation ou corps constitué dont les buts seront sensiblement les mêmes que ceux poursuivis par la présente Association.

## **MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

### **Article 38 : Amendements**

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la *Loi sur les compagnies*, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés à la majorité des membres présents pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adopté par les administrateurs à une assemblée régulière du Conseil d'administration tenue le 16 avril 2019 et à être ratifié par les membres présents et votants à une assemblée générale annuelle tenue le 20 septembre 2019.

---

Martin Gingras, Président

---

Salim Laoubi, Secrétaire